

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
COMITÉ D'ENQUÊTE

CM-8-94-17

---

ME SUZY GUYLAINE GAGNON & AL.

plaignants

-et-

M. LE JUGE JEAN DROUIN

intimé

---

### **DÉCISION SUR OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES**

Lors de la première séance du Comité tenue à Québec le 17 mai 1995, le procureur de l'intimé soumet deux objections relativement à la compétence du Comité.

I - **La compétence du Comité se limite à faire enquête sur la plainte de Me Suzy Guylaine Gagnon seulement.**

L'intimé a présidé un procès pour agressions sexuelles qui a duré 36 jours répartis sur une période d'environ 26 mois.

Suite au verdict de culpabilité, le Conseil de la magistrature a reçu trois plaintes de quatre plaignants, soit de l'accusé Richard Robitaille par l'entremise de sa procureure Me Suzy Guylaine Gagnon; de Me Suzy Guylaine Gagnon elle-même ainsi que des témoins Donald R. Denver et Gilles Beaulieu tous deux psychologues qui ont déposés une plainte conjointe. Toutes ces plaintes découlent du comportement de l'intimé à leur endroit durant l'instance. L'accusé Richard Robitaille est décédé après le verdict et avant la sentence.

Après avoir transmis copie de ces plaintes à l'intimé, le Conseil a procédé conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'examen de ces plaintes. Il a mandaté un de ses membres Madame la Juge Ginette Durand-Brault pour prendre connaissance du dossier et

obtenir les renseignements pertinents. Celle-ci a rencontré un des plaignants Me Gagnon et a requis et obtenu de l'intimé des explications selon l'article 266. Elle a soumis un rapport au Conseil. À sa séance du 19 avril 1995, le Conseil adoptait la résolution qui se lit comme suit au procès-verbal:

1° Affaire Suzy Guylaine Gagnon - re: Juge J. Drouin

.....

"Vu le rapport préliminaire préparé par la juge Durand-Brault et après étude de ce rapport qui sera transmis aux parties, il y a lieu de former un Comité d'enquête qui se chargera d'étudier la plainte en regard de l'article 5 du Code de déontologie".

.....

Le procureur de l'intimé fonde son objection sur le fait que par cette résolution, le Conseil décide de faire enquête sur la plainte de Me Gagnon seulement sans parler des autres plaintes et qu'en conséquence, le Comité n'a pas le pouvoir de faire enquête sur la plainte du plaignant Robitaille et sur celle des plaignants Denver et Beaulieu.

Cette objection est rejetée. L'intimé a reçu les trois plaintes; l'examen du Conseil a porté sur les trois plaintes; le rapport de Madame la juge Ginette Durand-Brault porte sur les trois plaintes; le présent Comité par l'entremise du secrétaire du Conseil a convoqué (a. 271) par lettres du 20 avril 1995 tous les plaignants ainsi que l'intimé pour procéder à l'enquête et à l'audition. Tous ces faits joints au fait que le Conseil n'a pas appliqué les dispositions de l'article 267 en ne rejetant pas connue non fondées ou ne justifiant pas une enquête les plaintes des plaignants Robitaille, Denver et Beaulieu indiquent que le Conseil a manifestement décidé de faire enquête sur les trois plaintes. La phraséologie de la résolution ne cause aucun préjudice à l'intimé et ne saurait limiter la compétence du Comité.

II- **La compétence du Comité se limite à faire enquête en regard de l'article 5 du Code de déontologie judiciaire et sur rien d'autre**

Cette proposition du procureur de l'intimé s'appuie également sur le libellé de cette même

résolution du Conseil.

La question à résoudre est donc de savoir si le Conseil peut limiter l'enquête du Comité en regard de certains articles du code de déontologie.

En matière de déontologie judiciaire, le Législateur prévoit aux sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires une procédure spécifique de traitement d'une plainte de nature inquisitoire qui diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions. La plainte que toute personne (a. 263) peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit "adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes" (a. 264).

Le Législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte: l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un Comité établi par le Conseil formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autres choix que de décider de faire enquête et de former un Comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. Ceci à notre avis démontre l'intention du Législateur que le Comité puisse exercer pleinement et sans restriction sa compétence de faire enquête sur les faits et les circonstances exposés dans la plainte telle qu'adressée au secrétaire du Conseil par le plaignant. Une plainte n'a pas à alléguer le droit. Le Conseil n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'autrement modifier les éléments d'une plainte.

Les dispositions de la Loi relatives à l'enquête indiquent une volonté que le Comité soit

indépendant du Conseil. En plus de se voir accorder des pouvoirs très étendus pour la conduite de son enquête, sa décision sur le mérite de la plainte lie le Conseil. De plus si le Comité conclut que la plainte est fondée, il recommande une des sanctions prévues et le Conseil doit l'entériner. Cette complète indépendance du Comité à l'égard du Conseil est certainement inconciliable avec la notion de limitation des pouvoirs du Comité par le Conseil.

En plus d'entendre les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins, l'article 272 confère au Comité le pouvoir de convoquer toute personne apte à témoigner des faits pertinents à la plainte. Ses membres sont à cette fin investis en vertu de l'article 273 des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Le Conseil n'a pas ces pouvoirs. Il ne peut donc pas lier le Comité sur des éléments de preuve qui lui échappent.

Il ressort de l'article 262 que les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature déterminés par le code de déontologie ne sont pas limitatifs à cause du terme "notamment" employé par le Législateur. Le Comité a donc le pouvoir de conclure après enquête à un manquement du juge à un standard d'éthique non codifié. La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public. Il serait contraire à cette notion de ne pas sanctionner un acte ou une omission dérogatoire prouvé à l'enquête parce que le Conseil a restreint sa compétence à un manquement codifié.

Dans l'affaire *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature & al.* (1989) R.J.Q. 2432, M. le Juge Jacques Philippon de la Cour Supérieure confirme l'indépendance d'un Comité d'enquête à l'égard du Conseil en écrivant à la page 2443:

"Il est clair que le Conseil n'a pas le pouvoir de lier le Comité sur l'interprétation à donner à un texte réglementaire et que le Comité reste libre d'adopter toute autre interprétation après avoir entendu les parties."

La référence du Conseil dans sa résolution à l'article 5 du Code de déontologie est indicative seulement et non limitative et c'est dans ce cadre que le Comité tiendra son enquête sur les trois

plaintes.

Cette deuxième objection du procureur de l'intimé est donc rejetée.

Montréal, le 7 juin 1995

Hon. Juge Louis Vaillancourt  
Juge en chef associé

Hon. Juge Jean-Pierre Bonin  
Juge en chef adjoint

Hon. Juge Michel Jasmin  
Juge en chef adjoint

Hon. Juge Paul Mailloux  
Juge en chef adjoint

Me Guy Pepin, c.r.